

POLITIQUE SUR L'ADHÉSION

Approuvée par le Conseil d'administration le 26 septembre 2024

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique complète le Règlement administratif. En cas d'incompatibilité, le Règlement administratif prévaut.

2. CATÉGORIES DE MEMBRES (SELON L'ART. 2.1 DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF)

(i) Membres inscrit(e)s ; (ii) Membres associé(e)s ; (iii) Membres étudiant(e)s ; (iv) Membres inscrit(e)s honoraires ; (v) Membres honoraires à vie.

3. DROIT DE VOTE

Seul(e)s les Membres inscrit(e)s et les Membres inscrit(e)s honoraires en règle peuvent exercer leur droit de vote.

Les cotisations sont exigées des Membres inscrit(e)s, des Membres associé(e)s et des Membres étudiant(e)s.

Les catégories honoraires sont exonérées de cotisations.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Art. 4.1 – Critères généraux (toutes les catégories)

- (i) Avoir 18 ans ou plus et la capacité de contracter ;
- (ii) Ne pas être un(e) failli(e) non libéré(e) ;
- (iii) Ne pas faire l'objet d'aucune accusation ni condamnation criminelle, actuelle ou antérieure ;
- (iv) Soumettre une demande au ou à la responsable des services aux membres ;
- (v) Fournir : une pièce d'identité avec photo valide (fédérale, provinciale ou territoriale) ; une vérification des antécédents judiciaires pour les étudiant(e)s ; une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (copie certifiée pour les non-membres d'un organisme de réglementation autorisé ; copie simple pour les membres d'un organisme de réglementation autorisé) ; tout document supplémentaire exigé par le Conseil ou le Comité des services aux membres ;

- (vi) Avoir une bonne réputation – attestée par : des lettres de recommandation de deux professionnel(le)s ou CRIC connaissant le ou la candidat(e) depuis au moins deux ans ; OU une déclaration sous la forme approuvée par le Conseil ;
- (viii) Répondre de manière satisfaisante aux questions du Comité des services aux membres sur le caractère ;
- (ix) Signer un engagement (Annexe A) à respecter et à se conformer à l'ensemble des instruments de gouvernance ;
- (x) Acquitter les frais applicables.

Art. 4.2 – Membres inscrit(e)s

Doivent être inscrit(e)s auprès d'un organisme de réglementation autorisé, en plus de satisfaire aux critères de l'art. 4.1.

Art. 4.3 – Membres associé(e)s

Doivent être : (i) un(e) représentant(e) autorisé(e) ; ou (ii) un(e) CRSEIA.

Art. 4.4 – Membres étudiant(e)s

Doivent être inscrit(e)s à un programme approuvé par un organisme de réglementation autorisé et fournir les documents d'inscription.

Art. 4.5 – Membres inscrit(e)s honoraires

Mis(es) en candidature par le Comité de gouvernance et de mise en candidature et désigné(e)s par le Conseil pour une contribution exceptionnelle. Les récipiendaires du Prix pour l'ensemble d'une carrière et les président(e)s du Conseil ayant accompli au moins un mandat complet sont admissibles.

Art. 4.6 – Membres honoraires à vie

Transition automatique lorsqu'un(e) Membre inscrit(e) honoraire prend sa retraite de la profession.

Art. 4.7 – Acceptation

Les demandes sont traitées et acceptées par le ou la responsable des services aux membres conformément aux critères établis.

Art. 4.8 – Rapports

La liste des membres accepté(e)s est présentée à chaque réunion du Comité des services aux membres.

5. MEMBRES DE RETOUR (SELON L'ART. 2.4 DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF)

Les Membres de retour sont exonéré(e)s des exigences documentaires et de recommandation si : (i) deux ans ou moins se sont écoulés depuis la fin de l'adhésion ; (ii) ils ou elles sont en règle auprès de leur organisme de réglementation ; (iii) ils ou elles n'ont jamais fait l'objet d'une résiliation ou d'une suspension ; (iv) l'Organisation dispose de leur dossier antérieur.

6-7. DURÉE ET INCESSIBILITÉ

Conformément aux articles 2.6 et 2.7 du Règlement administratif.

8. PERTE D'INSCRIPTION

Conformément à l'article 2.8 du Règlement administratif. Le ou la membre peut devenir Membre associé(e) s'il ou elle satisfait aux critères.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 9.1-9.2 – Conformité

Tout(e) membre est réputé(e) avoir accepté les instruments de gouvernance. Il ou elle doit les connaître et s'y conformer.

Art. 9.3 – Conduite professionnelle

- (i) Maintenir l'intégrité du système d'immigration ;
- (ii) Faire preuve de professionnalisme ;
- (iii) Ne pas commettre d'inconduite professionnelle ou de conduite indigne ;
- (iv) Agir avec honnêteté envers les représentant(e)s officiels ;
- (v) Faire preuve de courtoisie envers les membres ;
- (vi) Lors d'événements ou de services de l'ACCPI : ne pas solliciter de membres pour des événements ou des services concurrents ;
- (vii) Ne pas dénigrer d'autres membres ;
- (viii) Ne pas communiquer de manière abusive ou offensante.

Art. 9.4-9.7 – Signalement et utilisation du logo

Les membres doivent signaler tout changement touchant leurs qualifications, leur situation professionnelle ou la perte de leur inscription. L'utilisation du nom, du logo et des certificats de l'ACCPI est permise uniquement conformément aux instruments de gouvernance.

Art. 9.8-9.9 – Déclarations publiques

Seul(e)s le ou la Président(e) du Conseil, le Président-directeur général ou un(e) porte-parole désigné(e) peuvent s'exprimer au nom de l'ACCPI. Aucune représentation non autorisée n'est permise.

Art. 9.10 – Changement d’adresse

Les membres doivent aviser l’Organisation de tout changement d’adresse ou de coordonnées dans les délais prescrits.

10 ET SUIVANTS – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées par le Conseil ou le Comité des services aux membres. Les barèmes de cotisation constituent des documents opérationnels distincts de la présente politique.

17 ET SUIVANTS – UTILISATION DU LOGO ET DES CERTIFICATS

Les membres ne peuvent utiliser le logo et les certificats de l’ACCPI qu’en conformité avec les instruments de gouvernance et les lignes directrices sur l’image de marque.

© 2024 CAPIC–ACCPI. Tous droits réservés.